



## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022

### SONT PRÉSENTS

Mmes Isabelle Perreault, préfète, mairesse de Saint-Alphonse-Rodriguez  
Audrey Boisjoly, conseillère de comté, mairesse de Saint-Félix-de-Valois  
Émilie Boisvert, conseillère de comté, mairesse de Sainte-Marcelline-de-Kildare  
Michelle Joly, conseillère de comté, mairesse de Chertsey  
Isabelle Parent, conseillère de comté, mairesse de Notre-Dame-de-la-Merci  
MM Sylvain Breton, conseiller de comté, maire d'Entrelacs  
Daniel Arbour, conseiller de comté, maire de Sainte-Béatrix  
Pierre Charbonneau, conseiller de comté, maire de Saint-Damien  
Joé Deslauriers, conseiller de comté, maire de Saint-Donat  
Réjean Gouin, conseiller de comté, maire de Saint-Michel-des-Saints  
Martin Héroux, conseiller de comté, maire de de Sainte-Émélie-de-l'Énergie  
Karl Lacouvé, conseiller de comté, maire de Saint-Zénon  
Charles-André Pagé, représentant Saint-Alphonse-Rodriguez  
Sylvain Roberge, conseiller de comté, maire de Saint-Jean-de-Matha  
Raymond Rougeau, conseiller de comté, maire de Rawdon

Formant quorum sous la présidence de madame Isabelle Perreault

### EST ABSENT :

M. Martin Bordeleau, préfet suppléant/adjoint, maire de Saint-Côme

### SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M Réal Brassard, secrétaire-trésorier et directeur général  
Mmes Hélène Fortin, directrice des services juridiques et secrétaire-trésorière adjointe  
Julie Dorich, secrétaire de direction

**La séance se déroule par vidéoconférence en raison des mesures sanitaires reliées à la COVID-19. L'enregistrement audio sera disponible sur le site Internet de la MRC.**

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

CM-01-001-2022

Le quorum ayant été constaté, la présente assemblée est ouverte à 13 h.

### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CM-01-002-2022

Il est proposé par M. Daniel Arbour, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour avec l'ajout des points 8.9 *Aide financière – Connexion Matawinie – Décision* et 13.4 *Banque de temps supplémentaire monnayable – Techniciens en logistique de transport - Décision*

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE  
Prise des présences

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION ET SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
DU 24 NOVEMBRE 2021

4. DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9  
NOVEMBRE 2021 DU COMITÉ ADMINISTRATIF ET DE LA SÉANCE  
ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2021 DE LA COMMISSION  
ADMINISTRATIVE

5. RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA PRÉFÈTE

6. RAPPORT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

7. RAPPORT D'ACTIVITÉS DES COMITÉS (AUCUN)

8. ADMINISTRATION



## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022

- 8.1 Priorités 2021 – Reddition de comptes - Dépôt
  - 8.2 Priorités 2022 - Décision
  - 8.3 Appel d'offres – Auditeurs externes - Octroi de contrat – Décision
  - 8.4 Octroi de contrat – Gestion des ressources humaines - Décision
  - 8.5 Renouvellement contrat assurance – Mutuelle des municipalités du Québec – Décision
  - 8.6 Archives – Destruction de dossiers - Décision
  - 8.7 Règlement 227-2021 remplaçant le règlement 147-2012-2 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Matawinie – Adoption
  - 8.8 Règlement 228-2021 remplaçant le règlement 182-2017 déterminant l'heure et les jours de tenue des sessions régulières du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie – Adoption
  - 8.9 *Aide financière – Connexion Matawinie - Décision*
9. AUDIENCE – (AUCUNE)
10. AMÉNAGEMENT
- 10.1 **Dossiers aménagement**
    - 10.1.1 Avis de conformité des règlements municipaux
    - 10.1.2 Avis de conformité des règlements municipaux – Révision réglementaire de la Municipalité de Chertsey – Décision
    - 10.1.3 Avis de conformité des règlements municipaux – Révision réglementaire de la Municipalité de Rawdon – Décision
    - 10.1.4 Règlement 226-2021 modifiant le SADR afin d'assouplir l'encadrement de certains usages d'utilité publique - Adoption
  - 10.2 **Autres dossiers d'aménagement**
    - 10.2.1 Révision du PIIRL – Demande d'aide financière au ministère des Transports du Québec – Décision
  - 10.3 **Terres publiques**
    - 10.3.1 Baux de villégiature – Autorisation de signature – Décision
    - 10.3.2 FORÊT – Association forestière de Lanaudière – Décision
    - 10.3.3 FORÊT – Représentant TGIRT062 – Adoption
    - 10.3.4 FORÊT – Fiducie de conservation des écosystèmes de Lanaudière - Appui
  - 10.4 **Gestion intégrée des ressources et du territoire (PADF)**
    - 10.4.1 PADF – Budget 2021-2022 - Adoption
  - 10.5 **Environnement**
    - 10.5.1 Comité technique PGMR – Modification de composition – Décision
    - 10.5.2 Bilan 2021 et planification 2022 – Mise en œuvre du plan de lutte contre le myriophylle à épis - Décision



**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022**

- 10.6 **Parcs régionaux**
  - 10.6.1 Création du parc régional des Sept-Seuils – Avis d'intention -  
Décision
  - 10.6.2 Règlement 188-2017-5 – Modification de la grille tarifaire 2022  
- Adoption
- 10.7 **Correspondance significative**
  - 10.7.1 Demande d'appui – MRC de l'Érable – Loi sur le patrimoine  
culturel et autres dispositions législatives - Décision
- 11. **SÉCURITÉ PUBLIQUE/SÉCURITÉ INCENDIE**
  - 11.1 Ajout ressource – Cour municipale - Décision
  - 11.2 Cadets de la Sûreté du Québec – Services pour 2022 – Décision
- 12. **DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL**
  - 12.1 Externalisation des analyses financières – Décision
  - 12.2 Arrêt du service 211 – Demande d'appui - Décision
- 13. **TRANSPORT**
  - 13.1 2<sup>e</sup> anniversaire du Taxibus – Gratuité 1er février 2022 – Décision
  - 13.2 Programme de subvention au transport adapté (PSTA) –  
Autorisation de signature – Décision
  - 13.3 Programme d'aide au développement du transport collectif  
(PADTC) – Autorisation de signature – Décision
  - 13.4 *Banque de temps supplémentaire monnayable – Techniciens en  
logistique de transport - Décision*
- 14. **ÉVALUATION**
  - 14.1 Aucun point
- 15. **LISTE DES DÉBOURSÉS – ADOPTION**
- 16. **LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES AUTORISÉS – DÉPÔT**
- 17. **LISTE DES ENGAGEMENTS – DÉPÔT**
- 18. **CORRESPONDANCE SIGNIFICATIVE**
  - 18.1 Aucune
- 19. **VARIA**
- 20. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 21. **ÉVALUATION DE LA RENCONTRE**
- 22. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**



**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022**

**3. ADOPTION ET SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2021**

**CM-01-003-2022** Il est proposé par M. Sylvain Roberge, appuyé par M. Karl Lacouvé et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal, comme rédigé.

**4. DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 NOVEMBRE 2021 DU COMITÉ ADMINISTRATIF ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2021 DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE**

**CM-01-004-2022** Il est proposé par M. Sylvain Breton, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement de prendre acte du dépôt de procès-verbaux, tels que rédigés.

**5. RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA PRÉFÈTE**

Le rapport d'activités de la préfète du 24 novembre au 31 décembre 2021 est déposé au Conseil de la MRC.

**6. RAPPORT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ET DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le rapport du secrétaire-trésorier et directeur général est déposé au Conseil de la MRC.

**7. RAPPORT D'ACTIVITÉS DES COMITÉS - AUCUN**

**8. ADMINISTRATION**

**8.1. Priorités 2021 – Reddition de comptes - Dépôt**

Dépôt de la reddition de comptes pour les objectifs prioritaires 2021 en date du 31 décembre 2021.

**8.2. Priorités 2022 - Décision**

**CM-01-005-2022** Il est proposé par Mme Michèle Joly, appuyée par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement d'adopter les priorités 2022 avec l'ajout du *Plan Réseau cyclable régional* sous l'onglet *Aménagement*.

**8.3. Appel d'offres – Auditeurs externes – Octroi de contrat - Décision**

**CM-01-006-2022** Considérant qu'un appel d'offres public a été lancé le 29 octobre 2021 pour un mandat d'audit des états financiers de la MRC et de ses organismes apparentés pour les années 2021-2023;

Considérant que la firme DCA comptable professionnel agréé inc. représente le soumissionnaire conforme ayant obtenu le plus haut pointage, pour la MRC et ses organismes apparentés;

Considérant que les documents de soumissions de la firme DCA comptable professionnel agréé inc. respectent les directives de l'appel d'offres;

En conséquence, il est proposé par M. Raymond Rougeau, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement que le Conseil de la MRC octroie le mandat d'audit des états financiers de la MRC de Matawinie et de ses organismes apparentés, conformément à l'appel d'offres, à la firme DCA comptable professionnel agréé inc., au montant forfaitaire total de 156 300 \$, plus les taxes applicables, pour les années 2021-2023. Ce montant étant forfaitaire, aucun montant additionnel ne sera payé, sauf si tel montant a été préalablement autorisé par résolution, et ce, avant même la prestation de services qui le justifie.



## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022

### 8.4. Octroi de contrat – Gestion des ressources humaines - Décision

**CM-01-007-2022** Considérant les différents projets qui nécessitent des services professionnels spécialisés en gestion des ressources humaines;

Considérant l'article 9 du règlement de gestion contractuelle 209-2019;

En conséquence, il est proposé par M. Sylvain Breton, appuyé par Mme Audrey Boisjoly et résolu unanimement d'octroyer un contrat pour la gestion des ressources humaines à la firme Alliance ressources humaines conformément à l'offre de services au montant de 75 000 \$, plus les frais applicables et les taxes, pour l'année 2022.

### 8.5. Renouvellement contrat assurance – Mutuelle des municipalités du Québec - Décision

**CM-01-008-2022** Il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement de renouveler le contrat d'assurance de la MRC de Matawinie avec la Mutuelle des Municipalités du Québec au montant de 62 889,73 \$, taxes incluses, pour l'année 2022.

### 8.6. Archives – Destruction de dossiers - Décision

**CM-01-009-2022** Considérant le nombre de dossiers inactifs localisés dans le Montel de la MRC;

Considérant que la destruction de ces dossiers est effectuée en conformité avec le calendrier de conservation de la MRC de Matawinie;

Considérant que les personnes responsables ont vérifié la liste et sont d'avis que les dossiers peuvent être détruits;

En conséquence, il est proposé par Mme Michèle Joly, appuyée par M. Martin Héroux et résolu unanimement d'autoriser la destruction des dossiers conformément à la liste déposée.

### 8.7. Règlement 227-2021 remplaçant le règlement 147-2012-2 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Matawinie – Adoption

**CM-01-010-2022** Considérant que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* entrée en vigueur le 2 décembre 2010 a imposé aux municipalités locales ainsi qu'aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

Considérant l'entrée en vigueur du règlement 147-2012 sur le Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Matawinie le 28 novembre 2012;

Considérant les modifications apportées à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et pour lesquelles le nouveau règlement 147-2012-1 sur le Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 14 septembre 2016;

Considérant l'ajout de clauses sur l'utilisation des technologies de l'information et des médias sociaux et la nomination de la personne responsable de l'application du Code par l'adoption pour lesquelles le nouveau règlement 147-2012-2 sur le Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 4 décembre 2019;

Considérant que certaines modifications et ajouts sont nécessaires;

Considérant qu'un avis de motion a dûment été donné par la préfète le 24 novembre 2021;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 24 novembre 2021;

Considérant que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;



## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022

En conséquence, il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyée par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement d'adopter le règlement portant le numéro 227-2021, remplaçant le règlement 147-2012-2 intitulé *Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Matawinie*.

Le règlement est présenté comme annexe A au procès-verbal

### 8.8. Règlement 228-2021 remplaçant le règlement 182-2017 déterminant l'heure et les jours de la tenue des sessions régulières du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie – Adoption

CM-01-011-2022

Considérant que l'article 148 du Code municipal du Québec établit la fréquence et les heures de début des assemblées ordinaires du Conseil de la Municipalité régionale de comté;

Considérant que le règlement numéro 182-2017 détermine les jours et les heures des sessions ordinaires du Conseil de la MRC;

Considérant qu'il y a lieu de changer le jour de la tenue des sessions ordinaires;

Considérant que le règlement 228-2021 modifie et remplace le règlement 182-2017;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 24 novembre 2021, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 24 novembre 2021;

En conséquence, il est proposé par M. Daniel Arbour, appuyé par M. Raymond Rougeau et résolu unanimement d'adopter le règlement portant le numéro 228-2021 remplaçant le règlement 182-2017 déterminant l'heure et les jours de tenue des sessions ordinaires du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

Le règlement est présenté comme annexe B au procès-verbal

### 8.9. Aide financière – Connexion Matawinie - Décision

CM-01-012-2022

Considérant que l'organisme Connexion Matawinie est inclus dans le périmètre comptable de la MRC;

Considérant que la situation de manque de liquidité est temporaire;

En conséquence, il est proposé par Mme Michèle Joly, appuyée par M. Réjean Guin et résolu unanimement que le Conseil de la MRC :

- accorde une aide financière de 60 000 \$ afin de soutenir Connexion Matawinie dans ses opérations courantes à court terme;
- autorise le déboursé de la somme de 60 000 \$ prise à même le code grand livre 54-136-52-000;
- ce montant sera comptabilisé comme prêt à l'organisme sans intérêt et remboursable dès que la situation le permettra.

## 9. AUDIENCE – (AUCUNE)

## 10. AMÉNAGEMENT

### 10.1. Dossiers aménagement



## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022

### 10.1.1 Avis de conformité règlements municipaux

CM-01-013-2022

Il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par Mme Émilie Boisvert et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie approuve, conformément aux articles 109.7 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme les règlements suivants :

- règlement numéro 431-2021 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.
- règlement numéro 753-16 de la Municipalité de Saint-Damien visant à modifier la classe d'usages R210 (hébergement de nature non conventionnelle) et à autoriser un bâtiment accessoire de services pour les usages autres que l'habitation.

Lesquels sont conformes aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie et aux dispositions du Document complémentaire.

### 10.1.2 Avis de conformité des règlements municipaux – Révision réglementaire de la Municipalité de Chertsey - Décision

CM-01-014-2022

Considérant les règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité de Chertsey dont la MRC a reçu copies certifiées conformes le 6 octobre 2021;

Considérant que, dans les 120 jours qui suivent la transmission de règlements visés à l'article 109.6 ou 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil de la MRC doit examiner et approuver ces règlements s'ils sont conformes aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du Document complémentaire, ou les désapprouver dans le cas contraire;

Considérant, pour les motifs et les dispositions en cause indiqués au document joint à la présente résolution, que les règlements numéros 618-2021, 619-2021, 620-2021, 621-2021, 622-2021, 623-2021, 625-2021, 626-2021, 627-2021 sont non conformes à certains objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et à certaines dispositions du Document complémentaire;

Considérant que le règlement numéro 624-2021 est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du Document complémentaire;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Karl Lacouée et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie:

- **désapprouve** les règlements suivants, adoptés par la Municipalité de Chertsey, puisqu'ils sont non conformes à certains objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et à certaines dispositions du Document complémentaire :
  - Plan d'urbanisme numéro 618-2021
  - Règlement de zonage numéro 619-2021
  - Règlement de lotissement numéro 620-2021
  - Règlement de construction numéro 621-2021
  - Règlement administratif numéro 622-2021
  - Règlement établissant certaines dispositions relatives à l'émission des permis de construction numéro 623-2021
  - Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturaux de la Municipalité de Chertsey numéro 625-2021
  - Règlement sur les dispositions relatives à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 626-2021
  - Règlement sur les usages conditionnels numéro 627-2021
- **approuve** le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 624-2021 adopté par la Municipalité de Chertsey, puisqu'il est conforme aux dispositions



## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022

normatives du Document complémentaire et aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé.

### 10.1.3 Avis de conformité des règlements municipaux – Révision réglementaire de la Municipalité de Rawdon - Décision

CM-01-015-2022

Considérant, pour les motifs et les dispositions en cause indiqués au document joint à la présente résolution, que les règlements numéros 2021-02, 2021-03, 2021-05 sont non conformes à certains objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et à certaines dispositions du Document complémentaire;

Considérant que les règlements numéro 2021-01, 2021-04, 2021-06, 2021-07, 508-93-5, 1000-3, 1004-1, 1007- 2, 1012-1 sont conformes aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du Document complémentaire;

En conséquence, il est proposé par M. Sylvain Roberge, appuyé par M. Réjean Gouin et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie :

- **désapprouve** les règlements suivants, adoptés par la Municipalité de Rawdon, puisqu'ils sont non conformes à certains objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et à certaines dispositions du Document complémentaire :
  - règlement de zonage numéro 2021-02
  - règlement de lotissement numéro 2021-03
  - règlement sur les usages conditionnels 2021-05
  
- **approuve** les règlements suivants, adoptés par la Municipalité de Rawdon, puisqu'ils sont conformes aux dispositions normatives du Document complémentaire et aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé :
  - plan d'urbanisme numéro 2021-01
  - règlement de construction numéro 2021-04
  - règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06
  - règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A.) numéro 2021-07
  - règlement numéro 508-93-5 modifiant le règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 508-93 et ses amendements
  - règlement numéro 1000-3 modifiant le règlement numéro 1000 et ses amendements concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Rawdon (secteur Val-Pontbriand)
  - règlement numéro 1004-1 modifiant le règlement numéro 1004 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Rawdon (secteur Domaine de L'Harmonie)
  - règlement numéro 1007-2 modifiant le règlement numéro 1007 et son amendement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Rawdon (secteur des Cascades)
  - règlement numéro 1012-1 modifiant le règlement numéro 1012 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Rawdon (secteur Rive-Ouest).

### 10.1.4 Règlement 226-2021 modifiant le SADR afin d'assouplir l'encadrement de certains usages d'utilité publique - Adoption

CM-01-016-2022

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie a adopté le 13 septembre 2017, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), son Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement 165-2015;

Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;





## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

### CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 19 janvier 2022

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie peut, selon l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à tout moment, modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant que la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare a demandé, par la résolution 189-2021-06, que l'implantation d'une usine de traitement des eaux usées en zone agricole décrétée soit conforme aux objectifs du SADR;

Considérant que les usines de traitement des eaux usées et potables, de même que plusieurs autres usages d'utilité publique, sont déjà autorisés dans la majorité des grandes affectations à l'extérieur des périmètres d'urbanisations pour des motifs de salubrité et de santé publique, mais ne sont notamment pas autorisés dans les grandes affectations Agricole dynamique et Agricole viable;

Considérant que les besoins et la répartition de plusieurs types d'équipement ou infrastructures d'utilité publique desservant la population en services essentiels ne peuvent pas être déterminés de façon prévisible à l'échelle régionale, et que seules une étude ou une analyse professionnelle, dirigées à l'échelle locale et au moment opportun, permettent d'en déterminer adéquatement les paramètres de réalisation ainsi que l'emplacement optimal;

Considérant qu'il est inapproprié que le SADR empêche le dépôt d'une demande d'utilisation pour certaines fins d'utilité publique à la CPTAQ lorsqu'il est possible que l'utilisation optimale d'un espace en zone agricole à proximité des milieux urbains soit à des fins autres que l'agriculture;

Considérant que la Commission d'aménagement, lors de la rencontre du 29 juin 2021, a recommandé au Conseil de la MRC de modifier le SADR de façon à autoriser certains usages d'utilité publique, dont les usines de traitement des eaux usées et potables, dans toutes les grandes affectations à l'exception de la grande affectation Conservation;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2021;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2021;

Considérant le projet de règlement 226-2021 a fait l'objet d'un appel à commentaires écrits le 20 septembre 2021 et que les commentaires ont été recueillis jusqu'au 6 octobre 2021, conformément à l'Arrêté ministériel 2021-054 du 16 juillet 2021;

Considérant qu'une consultation publique sur le projet de règlement 226-2021 a eu lieu le 6 octobre 2021;

Considérant que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a notifié à la MRC, le 19 novembre 2021, un avis préliminaire mentionnant que le projet de règlement 226-2021 est non conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, plus spécifiquement à l'égard de la protection du territoire et des activités agricoles;

Considérant que les localisations prévues des usines de traitement des eaux usées à l'intérieur de la zone agricole devraient être circonscrites dans des secteurs préétablis pour tenir compte dudit avis préliminaire et, conséquemment, qu'il est approprié de les prohiber dans la grande affectation Agricole dynamique afin de respecter les orientations gouvernementales;

Considérant que ces modifications quant à la répartition des usages sur le territoire requièrent de clarifier certaines règles d'interprétation des limites des grandes affectations pour en traduire adéquatement l'intention;

En conséquence, il est proposé par M. Sylvain Breton, appuyé par M. Daniel Arbour et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le règlement 226-2021 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie.

Le règlement est présenté comme annexe C au procès-verbal

#### 10.2. Autres dossiers d'aménagement



## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022

### 10.2.1 Révision du PIIRL – Demande d'aide financière au ministère des Transports du Québec - Décision

CM-01-017-2022

Considérant que la MRC de Matawinie a adopté le 12 octobre 2016 par la résolution CM-353-2016 un Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

Considérant que la révision et la mise à jour du PIIRL de la MRC de Matawinie sont nécessaires;

Considérant que la MRC de Matawinie a pris connaissance des modalités d'application du volet Plan d'intervention du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

Considérant que la MRC de Matawinie a obtenu une aide financière totale maximale de 506 518 \$ pour la révision du PIIRL, laquelle est divisée en trois versements, soit un premier au démarrage, un second à l'élaboration et un troisième à l'approbation du Plan d'intervention et de la reddition de compte afférente;

Considérant que la MRC de Matawinie a obtenu une aide financière au démarrage de 42 500 \$;

Considérant que la MRC de Matawinie a obtenu une aide financière à l'élaboration de 139 205 \$, incluant les taxes nettes;

Considérant que le versement du solde de l'aide financière maximale de 324 813 \$, incluant les taxes nettes, sera effectué après l'approbation du plan d'intervention et de la reddition de comptes par le ministère des Transports;

Considérant que Mme Édith Gravel, directrice du Service de l'aménagement, représente la MRC de Matawinie auprès du ministère dans le cadre de ce dossier;

En conséquence, il est proposé par M. Karl Lacouvé, appuyé par M. Sylvain roberge et résolu unanimement par le Conseil de la MRC:

- d'autoriser la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirmant son engagement à faire réaliser ces travaux selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;
- d'autoriser Mme Édith Gravel, directrice du Service de l'aménagement à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

### 10.3. Terres publiques

#### 10.3.1 Baux de villégiature – Autorisation de signature - Décision

CM-01-018-2022

Considérant la signature de la nouvelle entente de délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) en août 2021;

Considérant qu'en vertu de cette entente, la MRC est responsable de la gestion de certains droits fonciers consentis et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur le territoire et doit entre autres procéder à toute vente, location ou émission de nouveaux droits fonciers;

Considérant que de cette entente de délégation de gestion de certains droits fonciers, plusieurs documents administratifs seront produits par la MRC;

Considérant ainsi la nécessité d'identifier les signataires des différents documents relatifs à cette entente de délégation de gestion;

En conséquence, il est proposé par Mme Michèle Joly, appuyée par Mme Émilie Boisvert et résolu unanimement par le Conseil de la MRC :



## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022

- de nommer les personnes suivantes à titre de signataire autorisé :
  - le préfet de la MRC de Matawinie et le directeur général et secrétaire-trésorier, pour les offres et les actes de vente;
  - le directeur général et secrétaire-trésorier, ou la direction du Service d'aménagement, pour tout document relatif à une révocation de bail, un transfert de bail ou l'émission d'un nouveau bail;
  - le technicien responsable de la gestion des baux de villégiature, pour tout document relatif à un renouvellement de bail, une modification de bail ou toute correspondance générale;
- que la présente résolution remplace le résolution CA-204-2012.

### 10.3.2 FORÊT – Association forestière de Lanaudière - Décision

CM-01-019-2022

Considérant que l'Association forestière de Lanaudière est un organisme à but non lucratif dont la mission est d'oeuvrer à l'enrichissement des connaissances de tous les aspects de la forêt auprès de l'ensemble de la population lanauoise;

Considérant qu'une grande proportion du territoire de la MRC de Matawinie est occupé par le territoire forestier public et privé;

Considérant que la MRC de Matawinie a la responsabilité de plusieurs mandats liés aux activités d'aménagement forestier;

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par M. Charles-André Paré et résolu unanimement que la MRC de Matawinie nomme, l'ingénieure forestier, Mme Claudine Ethier afin d'occuper le poste de représentant municipal au conseil d'administration de l'Association forestière de Lanaudière.

### 10.3.3 FORÊT – Représentant TGIRT062 - Adoption

CM-01-020-2022

Considérant que les règles de fonctionnement de la Table de gestion intégrée des ressources et du territoire 062 (Table GIRT 062) spécifient que la MRC de Matawinie, en tant que responsable de l'administration de cette Table, en nomme le président;

Considérant que les règles de fonctionnement de la Table GIRT 062 spécifient que les MRC ayant juridiction sur le territoire couvert par ladite Table bénéficient de deux sièges de substituts pour chaque siège de délégué qui leur est attribué;

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement d'amender la résolution CM-11-331-2021 afin de nommer la directrice du Service d'aménagement Mme Édith Gravel, le maire de Saint-Michel-des-Saints M. Réjean Gouin (1er substitut) et l'inspecteur en bâtiments et environnement en TNO M. Alexandre Mathieu-Vaugeois (2e substitut), représentants de la MRC de Matawinie à la Table de gestion intégrée des ressources et du territoire de Lanaudière, la préfète étant nommée d'office à titre de présidente de cette Table.

### 10.3.4 FORÊT – Fiducie de conservation des écosystèmes de Lanaudière - Appui

CM-01-021-2022

Considérant que la Fiducie de conservation des écosystèmes de Lanaudière (FCEL) a pour mission de protéger, de conserver à perpétuité et de mettre en valeur des milieux naturels et des paysages à haute valeur écologique, patrimoniale ou esthétique, situés prioritairement dans la région de Lanaudière, et ce, au bénéfice des communautés locales et du public en général ;

Considérant que la FCEL déposera une demande de subvention au fonds des solutions climatiques axées sur la nature (FSCAN) du gouvernement du Canada, dans le volet des mesures adaptées au milieu dont l'objectif est de réaliser des changements tangibles sur le terrain, telles que l'augmentation de la séquestration du carbone ;



## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022

Considérant que le projet de la FCEL couvre le territoire municipalisé de Lanaudière dont moins de 5 % est actuellement protégé ;

Considérant que la résolution CM-10-290-2021 adopte la vision suivante pour la MRC de Matawinie : « Rassembleuse par sa nature et forte de ses traditions, la MRC vise l'excellence et aspire à faire de la Matawinie un milieu de vie durable, inclusif et attractif où il fait bon vivre »;

Considérant que la résolution CM-01-032-2021 énonce « Faire de la Matawinie un milieu de vie attractif et inclusif » comme l'un des axes stratégiques soutenant la vision de la planification stratégique de la MRC de Matawinie ;

Considérant que l'une des orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé de la Matawinie est d'assurer, de manière préventive, la protection de l'environnement à l'aide d'outil de gestion » ;

Considérant que la MRC de Matawinie doit déposer un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), lequel doit avoir pour objectif :

- de favoriser l'atteinte du principe d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques;
- d'assurer une gestion cohérente par bassin versant;
- de tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques.

Considérant que la stratégie de conservation du PRMHH devra être incluse au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie;

En conséquence, il est proposé par Mme Michèle Joly, appuyée par M. Karl Lacouvé et résolu unanimement d'appuyer favorablement le projet « Les écosystèmes de Lanaudière engagés dans la lutte aux changements climatiques » de la Fiducie de conservation des écosystèmes de Lanaudière et d'y contribuer des manières suivantes :

- mettre en oeuvre les actions de conservation, de restauration et de gestion découlant du plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) sur le territoire de la Matawinie (contribution en nature);
- fournir les informations sur les milieux naturels d'intérêt de notre territoire et répondre à des demandes spécifiques (Contribution en nature);
- participer aux rencontres du comité consultatif (Contribution en nature);
- élaborer et réaliser une rencontre d'information auprès des municipalités de la Matawinie au sujet des outils et fonds de conservation disponibles à l'échelle locale (Contribution en nature);
- élaborer et réaliser trois rencontres d'information auprès des citoyens de la Matawinie au sujet des outils de conservation accessibles pour contribuer à la conservation, la préservation et la restauration des milieux naturels (Contribution en nature).

#### 10.4. Gestion intégrée des ressources et du territoire (PADF)

##### 10.4.1 PADF – Budget 2021-2022 - Adoption

**CM-01-022-2022**

Considérant la résolution CM-10-303-2021 adoptée par le Conseil de la MRC lors de la séance de septembre 2021 et autorisant la signature de l'entente de délégation concernant la gestion du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF), du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) dans la région de Lanaudière;

Considérant que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) alloue un budget de 382 750 \$ à la région de Lanaudière dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) pour l'année 2021-2022;

Considérant le montant résiduel de 201 268 \$ du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) de l'année 2020-2021;



## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022

Considérant que la planification annuelle proposée prévoit des dépenses totalisant 378 329 \$ ainsi que le report d'un montant de 205 689 \$ au budget 2022-2023;

Considérant que la planification annuelle proposée respecte les dispositions prévues au cadre normatif du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) ;

En conséquence, il est proposé par M. Sylvain Roberge, appuyé par M. Daniel Arbour et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte la planification annuelle 2021-2022 du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) de la région de Lanaudière, comme présentée.

### 10.5. Environnement

#### 10.5.1 Comité technique PGMR – Modification de composition - Décision

CM-01-023-2022

Considérant la résolution CM-05-154-2021 approuvant la création d'un Comité politique PGMR et la modification de la composition du Comité technique PGMR;

Considérant que le Conseil de la MRC a mandaté le Comité technique PGMR afin d'appuyer le Service d'aménagement dans la révision du PGMR;

Considérant l'excellente connaissance du SDLR des entreprises du territoire, permettant d'élaborer des mesures du PGMR plus efficaces touchant ce secteur;

En conséquence, il est proposé par M. Raymond Rougeau, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement que le Conseil de la MRC approuve la modification de la composition du Comité technique PGMR et, de ce fait, modifie la résolution CM-05-154-2021 pour y ajouter un représentant du Service de développement local et régional aux actuels membres (soit quatre (4) directeurs généraux et responsables Environnement/GMR et un représentant de la Régie de traitement de déchet de la Matawinie) pour un maximum de six (6) membres.

#### 10.5.2 Bilan 2021 et planification 2022 – Mise en œuvre du plan de lutte contre le myriophylle à épis - Décision

CM-01-024-2022

Considérant que depuis les dernières années, la présence du myriophylle à épis a été constatée dans des lacs de la MRC de Matawinie;

Considérant que la présence du myriophylle à épis a été confirmée dans 11 lacs de la MRC de Matawinie;

Considérant l'importance de la villégiature et du récréotourisme pour l'économie de la MRC de Matawinie et donc l'importance de la préservation de la qualité de l'eau de ses plans d'eau;

Considérant qu'il y a lieu d'agir de façon préventive afin de limiter la propagation du myriophylle à épis;

Considérant que les actions réalisées depuis 2018 en collaboration avec la CARA ont suscité un intérêt important auprès des municipalités et de la population mobilisant les principaux intervenants à l'égard du myriophylle à épis et montrant l'importance de maintenir les actions de prévention au cours des prochaines années;

Considérant l'adoption du plan de lutte au myriophylle lors de la séance du Conseil de la MRC du 13 mai 2020;

Considérant que la participation nombreuse des citoyens et des employés municipaux à ces ateliers démontre l'intérêt et la volonté d'intervenir de la population et des municipalités à l'égard de la lutte aux espèces exotiques envahissantes;

Considérant l'offre de services déposée par la CARA pour poursuivre la mise en oeuvre du Plan de lutte au myriophylle à épis pour l'année 2022 au montant de 26 246,88 \$ incluant les taxes applicables;



## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Gouin, appuyé par M. Charles-André Pagé et résolu unanimement :

- de confirmer l'engagement d'une somme de 26 246,88 \$ incluant les taxes applicables afin d'assurer la mise en oeuvre des actions 2022 du plan de lutte, tel que proposé par la CARA;
- d'imputer une somme de 26 246,88 \$ à même le poste 02-610-00-92 du budget de l'aménagement;
- d'appuyer la demande d'aide financière déposée par la CARA auprès du Programme de financement communautaire ÉcoAction d'Environnement et Changement Climatique Canada afin de poursuivre la lutte contre le myriophylle à épis pour l'année 2022.

### 10.6. Parcs régionaux

#### 10.6.1 Création du parc régional des Sept-Seuils – Avis d'intention - Décision

CM-01-025-2022

Considérant le potentiel de mise en valeur récréotouristique de la rivière L'Assomption dans le secteur des Sept Seuils, situé dans les municipalités de Saint-Alphonse-Rodriguez et Saint-Côme;

Considérant que les lots visés par le projet sont en partie de tenure publique et en partie de tenure privée, mais dont le propriétaire est la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

Considérant que la mise en valeur de ces lots par la création d'un parc régional est une plus-value pour le développement régional de la MRC de Matawinie;

Considérant que les lots visés par le projet de parc régional présentent de nombreux attraits dont une montagne d'escalades, des marmites sur la rivière et plusieurs points de vue remarquables;

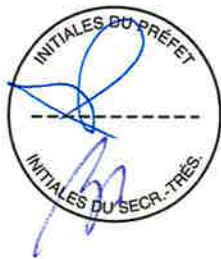
Considérant que ce projet de parc régional émane d'une volonté locale et régionale de mettre en valeur ce site d'intérêt naturel et récréotouristique;

Considérant que la MRC de Matawinie par l'entremise de la Société de développement des parcs régionaux de la Matawinie (SDPRM) détient une expertise reconnue dans la gestion et la mise en valeur des parcs régionaux;

Considérant que la MRC de Matawinie souhaite amorcer des discussions avec le gouvernement selon les principes, les objectifs et le processus du Cadre de référence gouvernemental pour la création des parcs régionaux;

Considérant que le cas échéant, la MRC de Matawinie s'engage à modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé;

En conséquence, il est proposé par Mme Audry Boisjoly, appuyée par M. Martin Héroux et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie déclare son intention de créer un parc régional sur les lots situés dans les municipalités de Saint-Côme et de Saint-Alphonse-Rodriguez inscrits au tableau ci-joint, parc régional dont le nom temporaire est celui des Sept-Seuils, et ce, conformément au Cadre de référence gouvernemental pour la création des parcs régionaux. Et que la présente résolution soit transmise aux bureaux régionaux du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

**CONSEIL DE LA MRC**  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022

Municipalité	Lot public	Lot privé
Saint-Côme	SDC-5 à SDC-15 inclusivement	
Saint-Côme	5541368	
Saint-Côme	5541369	
Saint-Côme	5541093	
Saint-Côme	5540299	
Saint-Alphonse-Rodriguez		6182558
Saint-Alphonse-Rodriguez		6182549
Saint-Alphonse-Rodriguez		6405307 une partie du lot
Saint-Alphonse-Rodriguez		6405308 une partie du lot
Saint-Alphonse-Rodriguez		6405309 une partie du lot
Saint-Alphonse-Rodriguez		6405310 une partie du lot
Saint-Alphonse-Rodriguez		6405311 une partie du lot
Saint-Alphonse-Rodriguez		6182414 une partie du lot

### 10.6.2 Règlement 188-2017-5 – Modification de la grille tarifaire 2022 – Adoption

**CM-01-026-2022**

Considérant que la MRC de Matawinie a adopté, le 18 février 2003, les règlements suivants ayant pour objet de déterminer l'emplacement des parcs régionaux, et ce, conformément aux dispositions des articles 688 et suivant du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1):

- Règlement numéro 94-2003 délimitant l'emplacement du parc régional des Sept-Chutes;
- Règlement numéro 95-2003 délimitant l'emplacement du parc régional de la Chute-à-Bull;
- Règlement numéro 96-2003 délimitant l'emplacement du parc régional de la Forêt Ouareau;
- Règlement numéro 97-2003 délimitant l'emplacement du parc régional du Lac Taureau, modifié par le règlement numéro 97-1-2011 afin d'agrandir le territoire du Parc régional du Lac Taureau;

Considérant que la MRC de Matawinie a signé, le 27 février 2003, des ententes générales avec le gouvernement du Québec pour l'exploitation des parcs régionaux ci-dessus mentionnés, lui accordant l'utilisation du territoire correspondant au parc régional afin d'y développer et d'y maintenir une vocation récréotouristique dans le but de permettre l'exercice d'activités de sports, de loisirs et de plein air;

Considérant que les ententes générales pour l'exploitation des parcs régionaux ont été reconduites en 2008, en 2013 et en 2018 avec le gouvernement du Québec;

Considérant que la MRC de Matawinie a signé, pour chacun des parcs, en plus des ententes générales, des ententes de délégation de gestion foncière avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et que ces ententes, reconduites en 2008, en 2013 et en 2018, portent sur des terres du domaine de l'État au sens de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1);

Considérant qu'en vertu des articles 14.11 et 14.12 du Code municipal, la MRC de Matawinie détient, par la conclusion de ces ententes, les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui découlent de telles ententes;

Considérant que l'article 115 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) permet à la MRC d'adopter un règlement à l'égard d'un parc régional afin d'encadrer la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire;

Considérant que la MRC de Matawinie a obtenu la délégation de gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État en 2010 par le ministère des Ressources naturelles (MRN);

Considérant que le Conseil de la MRC peut adopter un règlement relatif au camping sur les terres du domaine de l'État en vertu de l'entente de délégation de gestion foncière signée en 2010 avec le MRN, plus précisément en vertu de l'article 9, paragraphe 11 de ladite entente, sur le territoire d'application de celle-ci;



## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

**CONSEIL DE LA MRC**  
**Séance ordinaire – 19 janvier 2022**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès, le droit de séjour et l'ordre dans les parcs régionaux de la MRC de Matawinie;

Considérant que les tarifs applicables aux activités qui se déroulent dans les parcs régionaux doivent être révisés annuellement;

Considérant que la grille tarifaire annexée au règlement 188-2017 doit être modifiée pour que soient appliqués les tarifs pour l'année 2022;

Considérant que le Conseil d'administration de la SDPRM, lors de la séance tenue le 17 novembre 2021, recommande au Conseil de la MRC l'adoption du présent règlement;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie du 24 novembre 2021;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé au Conseil de la MRC de Matawinie le 24 novembre 2021;

Considérant que le 12 janvier 2022 le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a transmis un avis favorable au projet de règlement;

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Gouin, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement d'adopter le règlement 188-2017-5 modifiant le règlement 188-2017 encadrant la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire des parcs régionaux de la Matawinie.

Le règlement est présenté comme annexe D au procès-verbal

### **10.7. Correspondance significative**

#### **10.7.1 Demande d'appui – MRC de l'Érable – Loi sur le patrimoine culturel et autres dispositions législatives - Décision**

**CM-01-027-2022**

Considérant que la sanction, le 1er avril 2021, de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, laquelle vient confier de nouvelles responsabilités à la MRC :

- procéder à un inventaire des immeubles (résidentiels, agricoles, industriels) de son territoire, construits avant 1940, et qui présentent une valeur patrimoniale (peut inclure des immeubles dont la construction est plus récente);
- constituer un conseil régional du patrimoine;
- adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des immeubles ainsi qu'un règlement sur la démolition; et
- consulter la population (en cas de démolition);

Considérant que la MRC devra revoir son schéma d'aménagement en ce qui a trait à la préservation du patrimoine faisant suite à ladite loi;

Considérant que les municipalités auront aussi l'obligation d'adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des immeubles et un règlement sur la démolition avec l'inclusion de critères relatifs au caractère patrimonial des immeubles qui devront prendre en compte :

- le contenu du schéma d'aménagement revu;
- les critères de la Loi sur le patrimoine culturel;

Considérant que le déploiement des éléments nécessaires à la réalisation de ce mandat est colossal et qu'aucune ressource humaine de la MRC n'est disponible pour le réaliser;

Considérant que cette nouvelle responsabilité confiée aux MRC nécessitera notamment l'embauche d'une nouvelle ressource;





## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

**CONSEIL DE LA MRC**  
**Séance ordinaire – 19 janvier 2022**

Considérant que les nouvelles responsabilités dévolues aux MRC sont permanentes, mais que le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier ne couvre qu'une partie des frais qui seront requis pour mettre en oeuvre celles-ci, et ce, de façon temporaire;

En conséquence, il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyée par M. Sylvain Breton et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie:

- appui la MRC de l'Érable et demande au gouvernement du Québec que l'aide financière accordée aux MRC pour faire face à ces nouvelles responsabilités soit mieux adaptée à la réalité, et qu'elle couvre l'ensemble des dépenses associées pour prendre en charge cette nouvelle responsabilité à long terme;
- de transmettre une copie de la présente résolution à la ministre de la Culture et des Communications, Mme Nathalie Roy, à la députée de Berthier, Mme Caroline Proulx et au député de Bertrand, Mme Nadine Girault.

### 11. SÉCURITÉ PUBLIQUE/SÉCURITÉ INCENDIE

#### 11.1. Ajout ressource – Cour municipale - Décision

**CM-01-028-2022**

Considérant que le roulement de la Cour a augmenté de façon significative depuis 2018;

Considérant que le nombre des constats d'infraction atteint des niveaux jamais vus depuis l'existence de la Cour, représentant une augmentation de plus de 50% depuis 2018;

Considérant que cette augmentation a des impacts directs sur la charge de travail soit : nombre d'appels, encaissements, dossiers contestés, audiences, jugements rendus, et finalement sur le nombre de dossiers en perception;

Considérant que les processus de perception ne peuvent être entrepris de manière assidue en raison du fait que la perceptrice des amendes est la seule employée pour les remplacements aux encaissements et à la prise des appels lors des vacances et absences;

Considérant qu'une ressource additionnelle diminuerait considérablement les délais de perception et permettrait à l'équipe de diminuer l'essoufflement et d'atteindre un rythme efficace pour une meilleure administration de la justice et un accroissement des revenus;

Considérant l'appui favorable du Comité administratif, pour la création d'un nouveau poste d'adjoint(e) juridique, à son assemblée du 7 décembre 2021 par la résolution numéro CA-12-115-2021;

En conséquence, il est proposé par M. Raymond Rougeau, appuyé par M. Karl Lacouvé et unanimement résolu que le Conseil de la MRC :

- autorise la création d'un nouveau poste d'adjoint(e) juridique à la Cour municipale, qui sera classé dans la catégorie « employé de bureau », correspondant à une dépense approximative de 60 000 \$ comprenant le salaire, les avantages sociaux et les divers équipements requis;
- autorise le processus d'embauche et de puiser à même les surplus libres de la Cour municipale pour couvrir ladite dépense.

#### 11.2. Cadets de la Sûreté du Québec – Services pour 2022 - Décision

**CM-01-029-2022**

Il est proposé par M. Raymond Rougeau, appuyé par M. Réjean Gouin et résolu unanimement de ne pas participer au programme des cadets de la Sûreté du Québec pour l'année 2022.

### 12. DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

#### 12.1. Externalisation des analyses financières - Décision

**CM-01-030-2022**

Considérant l'importance et l'urgence d'offrir les aides financières aux entreprises proposées par le gouvernement;



## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022

Considérant l'absence actuelle du conseiller aux entreprises qui a l'expertise de conduire les analyses de dossiers de financement;

Considérant la proposition tarifaire de la firme Impôt Solution.ca;

En conséquence, il est proposé par M. Sylvain Roberge, appuyé par M. Sylvain Breton et résolu unanimement :

- d'octroyer un contrat de gré à gré à la firme Impôt Solution.ca pour une banque d'heures d'un maximum de 20 000 \$ pris à même le GL 55-169-36-000;
- d'autoriser le secrétaire-trésorier et directeur général à signer tous les documents afférents à ce contrat;
- d'autoriser le Service des finances à procéder au versement de l'éventuel solde des 20 000 \$ dans le GL 55-169-36-000 à la demande du secrétaire-trésorier et directeur général.

### 12.2. Arrêt du Service 211 – Demande d'appui - Décision

CM-01-031-2022

Considérant que le financement fédéral d'urgence obtenu dans le cadre de la COVID-19, qui a permis de déployer le service 211 en Matawinie, est venu à échéance le 30 juin 2021;

Considérant que sans le financement additionnel précisé dans le mémoire déposé en février 2021 au gouvernement du Québec dans le cadre des consultations pré-budgétaires 2021-2022, l'intégralité du service 211 ne pourra se maintenir sur notre territoire, au-delà du 31 décembre 2021;

Considérant que la ligne d'info référence sociale 2-1-1, le clavardage ainsi que le potentiel de la base de données des 14 000 ressources communautaires répertoriées sur le site 211 sont à risque, faute de ressources disponibles pour offrir ces services;

Considérant la pertinence du service 211 pour donner une réponse rapide et fiable aux citoyens, et faciliter le travail de tous les intervenants du milieu de la santé, des services sociaux et de l'ensemble des réseaux et organismes communautaires;

En conséquence, il est proposé par M. Joé Deslauriers, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement de demander au gouvernement du Québec d'apporter un soutien financier au service 211 tel que formulé dans le mémoire préparé par Centraide en vue des pré-consultations budgétaires.

## 13. TRANSPORT

### 13.1. 2<sup>e</sup> anniversaire du taxibus – Gratuité 1<sup>er</sup> février 2022 - Décision

CM-01-032-2022

Considérant la recommandation favorable de la Commission administrative à la séance du 11 janvier 2022 de souligner le 2<sup>e</sup> anniversaire du Service du taxibus ;

En conséquence, il est proposé par M. Sylvain Breton, appuyé par M. Karl Lacouvé et résolu unanimement d'offrir la gratuité aux utilisateurs du service de taxibus le 1<sup>er</sup> février 2022 et les utilisateurs du service, pendant tout le mois de février, auront la chance de gagner 1 des 10 livrets de billets de laissez-passer 2022 d'une valeur de 39 \$ chacun non monnayable.

### 13.2. Programme de subvention au transport adapté (PSTA) – Autorisation de signature - Décision

CM-01-033-2022

Considérant que le Conseil de la MRC a adopté la résolution CM-11-397-2021 pour le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté pour l'année 2021;



## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022

Considérant que, suite à des changements apportés au Programme de subvention au transport adapté (PSTA), le versement de l'aide financière ne peut se faire qu'après avoir signé une entente entre la MRC et le gouvernement ;

En conséquence, il est proposé par M. Raymond Rougeau, appuyé par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement d'autoriser le secrétaire-trésorier et directeur général à signer tout document relatif à la demande d'aide financière dans le cadre du PSTA pour l'année 2021.

### 13.3. Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) - Autorisation

CM-01-034-2022

Considérant que le Conseil de la MRC a adopté la résolution numéro CM-05-161-2021 pour le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif pour l'année 2021;

Considérant que, suite à des changements apportés au Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) pour l'année 2021, le versement de l'aide financière ne peut se faire qu'après avoir signé une entente entre la MRC et le gouvernement;

En conséquence, il est proposé par M. Raymond Rougeau, appuyé par M. Karl Lacouvé et résolu unanimement d'autoriser le secrétaire-trésorier et directeur général à signer tout document relatif à la demande d'aide financière dans le cadre du PADTC pour l'année 2021.

### 13.4. Banque de temps supplémentaire monnayable – Technicien en logistique de transport

CM-01-035-2022

Considérant qu'il s'agit d'heures supplémentaires en lien direct pour le maintien du service à la clientèle;

Considérant que les fonds sont disponibles suite au départ de l'employé 83 au niveau des salaires réguliers TA, taxibus, circuits collectifs et des cotisations d'employeur;

Considérant l'article 18.02 de la convention collective en vigueur;

En conséquence, il est proposé par M. Sylvain Roberge, appuyé par Mme Michèle Joly et résolu unanimement d'autoriser le paiement des heures supplémentaires effectuées par les techniciens en logistique de transport jusqu'à un maximum total de 150 heures.

## 14. EVALUATION

### 14.1. Aucun point

## 15. LISTE DES DÉBOURSÉS – ADOPTION

CM-01-036-2022

Il est proposé par M. Daniel Arbour, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement d'adopter la liste des déboursés, comme présentée :

Compte « Général » MRC

Chèques, montant total de 287 610,78 \$

Chèques annulés, montant total de 648 \$

Dépôts, montant total de 3 597 595,50 \$

Débets directs, montant total de 466 545,47 \$

Compte « Villégiature » MRC

Chèques n<sup>os</sup> 397 et 399, montant total de 1 424,37 \$

Dépôts directs n<sup>os</sup> 167 à 170, montant total de 83 561,19 \$



**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022**

Compte « TPI » MRC

Chèque n° 223, montant de 229,95 \$

Dépôts directs n<sup>os</sup> 163 à 170, montant total de 42 604,90 \$

**16. LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES AUTORISÉS - DÉPÔT**

La liste complète des virements budgétaires autorisés par le secrétaire-trésorier et directeur général est déposée aux élus.

**17. LISTE DES ENGAGEMENTS – DÉPÔT**

La liste des engagements est déposée :

Compte « Général » MRC

465 Engagements 2021, montant total de 3 482 397,02 \$

Compte « Villégiature » MRC

Engagements 2021 n° 21-000036 à 21-000044, montant de 104 192,89 \$

Compte « TPI » MRC

Engagements 2021 n<sup>os</sup> 21-000045 à 21-000049, montant de 56 671,34 \$

**18. CORRESPONDANCE SIGNIFICATIVE**

**18.1. Aucune**

**19. VARIA**

**19.1. Aucun point supplémentaire**

**20. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question.


**21. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE**


La secrétaire de direction précise que tous les membres du Conseil étaient en accord pour l'adoption des résolutions lors de la présente séance.

**22. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**CM-01-037-2022**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. Audrey Boisjoly, appuyée par Mme Émilie Boisvert et résolu unanimement que la présente séance ordinaire du Conseil de la MRC soit et est levée à 13 h 39.

  
Réal Brassard  
Secrétaire-trésorier et  
directeur général

  
Isabelle Perreault  
Préfète



## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022

### ANNEXE A (Règlement 227-2021)

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 227-2021 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 147-2012-2 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MRC DE MATAWINIE**

---

Considérant que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale entrée en vigueur le 2 décembre 2010 a imposé aux municipalités locales ainsi qu'aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

Considérant l'entrée en vigueur du règlement 147-2012 sur le Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Matawinie le 28 novembre 2012;

Considérant les modifications apportées à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et pour lesquelles le nouveau règlement 147-2012-1 sur le Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 14 septembre 2016;

Considérant l'ajout de clauses sur l'utilisation des technologies de l'information et des médias sociaux et la nomination de la personne responsable de l'application du Code par l'adoption pour lesquelles le nouveau règlement 147-2012-2 sur le Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 4 décembre 2019;

Considérant que certaines modifications et ajouts sont nécessaires;

Considérant qu'un avis de motion a dûment été donné par la préfète le 24 novembre 2021;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 24 novembre 2021;

Considérant que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

En conséquence, il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyée par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 227-2021, remplaçant le règlement 147-2012-2 intitulé Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Matawinie, soit et est adopté et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout employé de la MRC de Matawinie.

#### **ARTICLE 2 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs de la MRC;
2. Instaurer des normes de comportements qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
3. Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 3 : VALEURS DE LA MRC**

Les valeurs et comportements éthiques suivants servent de guide pour la conduite des employé(e)s de la MRC, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la MRC.



## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022

### ANNEXE A (Règlement 227-2021 - suite)

#### Valeurs :

##### 1. **Dynamisme**

Tout employé agit avec allant et énergie dans les actions ou activités qu'il entreprend.

##### 2. **Collaboration**

Tout employé favorise le fait de s'associer, avec deux ou plusieurs personnes, pour réaliser un travail en poursuivant des objectifs communs.

##### 3. **Cohésion**

Tout employé mobilise les membres d'un groupe pour permettre de résister aux forces de désintégration.

##### 4. **Sentiment d'appartenance**

Tout employé se développe par le partage avec d'autres d'une même réalité, de mêmes valeurs ou de mêmes objectifs. Ce sentiment permet de donner le meilleur de soi-même et de se sentir fier de faire partie d'une équipe.

##### 5. **Épanouissement**

Tout employé recherche le résultat d'une expérience positive, stimulante et enrichissante. L'épanouissement professionnel est donc le fait d'être heureux dans son travail, par son travail, de s'y sentir bien.

##### 6. **Ouverture d'esprit**

Tout employé fait preuve d'une grande tolérance, manifeste de l'intérêt, de la curiosité et de la compréhension pour les idées qui diffèrent en partie ou totalement des siennes.

##### 7. **Service à la clientèle**

Tout employé mise, dans l'accomplissement de ses fonctions, sur la notion de service qui est au cœur des stratégies, des interventions et de l'action quotidienne.

#### Comportements éthiques :

##### 8. **L'intégrité**

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

##### 9. **Le respect envers les autres employés, les élus de la MRC, les partenaires et les citoyens**

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

##### 10. **La loyauté envers la MRC**

Tout employé recherche l'intérêt de la MRC, dans le respect des lois et règlements.

##### 11. **Professionalisme et compétence**

Tout employé fait preuve de professionnalisme et de compétence dans l'accomplissement de ses fonctions.

#### **ARTICLE 4 : RÈGLES DE CONDUITE**

##### **4.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la MRC.

##### **4.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :



## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022

### ANNEXE A (Règlement 227-2021 - suite)

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil de la MRC ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### 4.3 Conflit d'intérêts

En référence à l'article 324 du Code civil du Québec, un employé de la MRC doit éviter de se placer en conflit d'intérêts où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la MRC et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne. Également, il doit éviter de se placer, en toute connaissance de cause, dans une situation susceptible d'entraîner un tel conflit d'intérêts.

- 4.3.1 L'employé ne doit pas agir, tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 4.3.2 L'employé ne doit pas se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 4.3.3 L'employé ne doit pas solliciter, susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.
- 4.3.4 L'employé, ne peut, par lui-même ou par un intermédiaire, accepter, recevoir ou demander toute forme d'avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 4.3.5 Il est convenu que la valeur maximale acceptée pour un don, une marque d'hospitalité et autres avantages est établie selon les modalités prévues au programme de reconnaissance en vigueur.
- 4.3.6 L'employé ne doit pas faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.

#### 4.4 Utilisation des ressources de la MRC

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la MRC à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### 4.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

#### 4.6 Utilisation des technologies de l'information et des médias sociaux

L'employé doit faire preuve de jugement et agir avec discernement dans l'utilisation des divers outils informatiques et médias sociaux à sa disposition et s'engage à respecter la politique d'utilisation des technologies de l'information et des médias sociaux. À cet effet, plusieurs actions en lien avec les outils informatiques sont interdites à l'employé. Pour accéder à cette liste et pour plus d'information, veuillez vous référer à ladite politique.



## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022

### ANNEXE A (Règlement 227-2021 - suite)

#### 4.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé, dans le cadre de ses fonctions, de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la MRC.

#### 4.8 Loyauté

L'employé reconnaît qu'il doit agir envers la MRC avec loyauté, qu'il doit utiliser tout son temps et toutes ses énergies aux affaires de la MRC et ne pas s'impliquer dans des activités ou des actes ayant pour effet de le placer dans une situation où il est en conflit d'intérêts. Ainsi l'employé s'engage notamment à n'émettre aucun commentaire ou critique, soit public ou privé, qui puisse nuire à la MRC, de quelque façon que ce soit.

À titre d'exemple, est considéré comme loyal :

- Être honnête envers son employeur durant son emploi ;
- Faire preuve de jugement dans son rôle d'employé ;
- Démontrer de la loyauté par la non-sollicitation, la non-concurrence envers les clients, les fournisseurs et les employés de l'employeur ;
- Protéger l'information confidentielle qu'il obtient lors de son travail.

La discrétion et la confidentialité perdurent après la fin d'un emploi. Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la MRC ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

De façon non limitative, les pratiques suivantes sont prohibées, et ce, même à la fin du mandat :

- Propos préjudiciables auprès d'une tierce personne ;
- Dénigrement de l'Employeur publiquement ;
- Utilisation non autorisée de la propriété de l'Employeur ;
- Actes punissables envers l'Employeur ;
- Sollicitation des clients, des fournisseurs ou des employés de l'Employeur.

#### 4.9 Obligations suite à la fin de son emploi

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, l'employé ne peut pas occuper un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la MRC.

### ARTICLE 5 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser immédiatement son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le préfet.

### ARTICLE 6 : MANQUEMENTS ET SANCTIONS

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la MRC et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement pouvant aller d'un simple avertissement, une réprimande, une note administrative seule ou assortie de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.





## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022

### ANNEXE A (Règlement 227-2021 - suite)

#### ARTICLE 7 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie et d'éthique professionnel, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

#### ARTICLE 8 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU CODE ET AUTRES RESSOURCES

Le directeur général est responsable du respect et de l'application du présent code.

#### ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Réal Brassard  
Secrétaire-trésorier et  
directeur général



Isabelle Perreault  
Préfète

AVIS DE MOTION :	24 novembre 2021
DÉPÔT DU PROJET :	24 novembre 2021
AVIS PUBLIC :	9 décembre 2021
CONSULTATION DES EMPLOYÉS :	10 décembre 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	19 janvier 2022
PUBLICATION :	2022
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2022



**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022**

**ANNEXE B  
(Règlement 228-2021)**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 228-2021 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 182-2017  
DÉTERMINANT L'HEURE ET LES JOURS DE TENUE DES SESSIONS ORDINAIRES DU  
CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE**

Considérant que l'article 148 du Code municipal du Québec établit la fréquence et les heures de début des assemblées ordinaires du Conseil de la Municipalité régionale de comté ;

Considérant que le règlement numéro 182-2017 détermine les jours et les heures des sessions ordinaires du Conseil de la MRC;

Considérant qu'il y a lieu de changer le jour de la tenue des sessions ordinaires;

Considérant que le règlement 228-2021 modifie et remplace le règlement 182-2017;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 24 novembre 2021, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 24 novembre 2021;

En conséquence, il est proposé par M. Daniel Arbour, appuyé par M. Raymond Rougeau et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 228-2021 remplaçant le règlement 182-2017 et soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**


Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie décrète qu'il tient ses sessions ordinaires, à 9h00, les jours suivants :

- le troisième mercredi des mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, septembre et octobre;
- le quatrième mercredi du mois de novembre.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
Réal Brassard  
Secrétaire-trésorier et  
directeur général

  
Isabelle Perreault  
Préfète

<b>AVIS DE MOTION:</b>	<b>24 NOVEMBRE 2021</b>
<b>DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :</b>	<b>24 NOVEMBRE 2021</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT:</b>	<b>19 JANVIER 2022</b>
<b>PUBLICATION :</b>	<b>2022</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	<b>2022</b>



## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022

### ANNEXE C (Règlement 226-2021)

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MATAWINIE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 226-2021 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE  
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE  
MATAWINIE AFIN D'ASSOULIR L'ENCADREMENT DE CERTAINS USAGES  
D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie a adopté le 13 septembre 2017, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), son Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement 165-2015;

Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie peut, selon l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à tout moment, modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant que la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare a demandé, par la résolution 189-2021-06, que l'implantation d'une usine de traitement des eaux usées en zone agricole décrétée soit conforme aux objectifs du SADR;

Considérant que les usines de traitement des eaux usées et potables, de même que plusieurs autres usages d'utilité publique, sont déjà autorisés dans la majorité des grandes affectations à l'extérieur des périmètres d'urbanisations pour des motifs de salubrité et de santé publique, mais ne sont notamment pas autorisés dans les grandes affectations Agricole dynamique et Agricole viable;

Considérant que les besoins et la répartition de plusieurs types d'équipement ou infrastructure d'utilité publique desservant la population en services essentiels ne peuvent pas être déterminés de façon prévisible à l'échelle régionale, et que seules une étude ou une analyse professionnelle, dirigées à l'échelle locale et au moment opportun, permettent d'en déterminer adéquatement les paramètres de réalisation ainsi que l'emplacement optimal;

Considérant qu'il est inapproprié que le SADR empêche le dépôt d'une demande d'utilisation pour certaines fins d'utilité publique à la CPTAQ lorsqu'il est possible que l'utilisation optimale d'un espace en zone agricole à proximité des milieux urbains soit à des fins autres que l'agriculture;

Considérant que la Commission d'aménagement, lors de la rencontre du 29 juin 2021, a recommandé au Conseil de la MRC de modifier le SADR de façon à autoriser certains usages d'utilité publique, dont les usines de traitement des eaux usées et potables, dans toutes les grandes affectations à l'exception de la grande affectation Conservation;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2021;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2021;

Considérant le projet de règlement 226-2021 a fait l'objet d'un appel à commentaires écrits le 20 septembre 2021 et que les commentaires ont été recueillis jusqu'au 6 octobre 2021, conformément à l'Arrêté ministériel 2021-054 du 16 juillet 2021;

Considérant qu'une consultation publique sur le projet de règlement 226-2021 a eu lieu le 6 octobre 2021;

Considérant que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a notifié à la MRC, le 19 novembre 2021, un avis préliminaire mentionnant que le projet de règlement 226-2021 est non conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, plus spécifiquement à l'égard de la protection du territoire et des activités agricoles;



## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022

### ANNEXE C (Règlement 226-2021 - Suite)

Considérant que les localisations prévues des usines de traitement des eaux usées à l'intérieur de la zone agricole devraient être circonscrites dans des secteurs préétablis pour tenir compte dudit avis préliminaire et, conséquemment, qu'il est approprié de les prohiber dans la grande affectation Agricole dynamique afin de respecter les orientations gouvernementales;

Considérant que ces modifications quant à la répartition des usages sur le territoire requièrent de clarifier certaines règles d'interprétation des limites des grandes affectations pour en traduire adéquatement l'intention;

En conséquence, il est proposé par M. Sylvain Breton, appuyé par M. Daniel Arbour et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le règlement 226-2021 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie et décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Le Conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### **ARTICLE 3**

Par le présent règlement, le règlement 165-2015 décrétant l'adoption du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie est modifié.

#### **ARTICLE 4**

La section 1 intitulée « Le Schéma d'aménagement et de développement » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à remplacer l'article 8.2 intitulé « Limite d'une grande affectation » par l'article suivant :

##### **« 8.2 LIMITE D'UNE GRANDE AFFECTATION**

La méthode de transposition des limites des grandes affectations au plan et à la réglementation d'urbanisme des municipalités est édictée à l'article 1.2.8 du document complémentaire. »

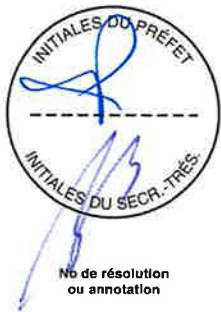
#### **ARTICLE 5**

La section 1 intitulée « Le Schéma d'aménagement et de développement » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée à l'article 8.4.1 intitulé « La définition des usages » de façon à remplacer la définition de « Équipement et réseau d'utilité publique » par la définition suivante :

« Équipements, infrastructures et usages qui desservent la population pour des services essentiels liés au domaine de l'approvisionnement, de la valorisation, de la sécurité publique et du transport. Les sites d'enfouissement sanitaires et les centres de tri de matières résiduelles sont exclus de cet usage. »

#### **ARTICLE 6**

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée à l'article 1.2.5 intitulé « Terminologie », de façon à supprimer le terme « Équipements et réseaux d'utilité publique » et sa définition.



## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022

### ANNEXE C (Règlement 226-2021 - Suite)

#### ARTICLE 7

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à remplacer l'article 1.2.8 intitulé « Conformité des limites » par l'article suivant :

##### « 1.2.8 Conformité des limites

Les limites des grandes affectations du territoire, des aires de contraintes et des aires d'intérêt apparaissant aux plans d'accompagnement du SADR ne peuvent être interprétées autrement que dans le contexte même de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, c'est-à-dire suivant des règles d'interprétation permettant de raffiner les limites au plan et à la réglementation d'urbanisme des municipalités selon les caractéristiques locales.

Cependant, les affectations du sol du plan d'urbanisme et les zones du plan de zonage doivent respecter l'esprit qui anime les grandes affectations du territoire et leurs vocations spécifiées au SADR. À cet effet, il importe de spécifier que les limites du périmètre d'urbanisation (grande affectation **Urbaine**) doivent être transposées de façon précise au plan et à la réglementation d'urbanisme des municipalités, sans avoir pour effet d'agrandir ce périmètre au-delà de celui édicté au SADR. De plus, toutes limites extérieures de la grande affectation **Agricole dynamique** et **Agricole Viable** correspondant à une limite extérieure de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* doivent être transposées de façon précise de sorte que tout ajustement au plan et à la réglementation d'urbanisme des municipalités ne peut viser qu'à respecter ledit décret. »

#### ARTICLE 8

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée, à la suite de l'article 4.1 intitulé « Dispositions relatives à certains usages », par l'ajout de l'article suivant :

##### « 4.1.1 Équipements, infrastructures et usages non assujettis à la grille de comptabilité des usages

Les équipements, infrastructures et usages suivants ne sont pas assujettis à la grille de compatibilité des usages :

- usines de filtration d'eau potable;
- réservoirs d'eau et les stations de pompage;
- usines de traitement des eaux usées;
- postes de mesurage ou de distribution des réseaux, et les réseaux eux-mêmes, de gaz ou de communication;
- antennes de radar, de câblodistribution et de communication;
- postes de retransmission de radio ou de télévision;
- kiosques postaux.

Cependant, leur implantation ou leur exercice est soumis aux exigences suivantes :

- ils sont tous prohibés dans la grande affectation **Conservation**, à l'exception des secteurs dans lesquels sont situés le lac Vail (Rawdon), la rivière Saint-Michel (Saint-Donat), et le Parc national du Mont-Tremblant (Saint-Donat et TNO);
- les usines de traitement des eaux usées sont prohibées dans la grande affectation **Agricole dynamique**;
- ils doivent respecter les autres dispositions du présent Document complémentaire.

Par ailleurs, les équipements de production et de transport de l'énergie électrique sont compatibles sur l'ensemble du territoire. »

#### ARTICLE 9

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée, sous le tableau DC5-1 de l'article 5.1 intitulé « Dispositions relatives à la gestion des contraintes anthropiques », de façon à remplacer le texte suivant:



## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022

### ANNEXE C (Règlement 226-2021 - Suite)

« \*\*Il est autorisé de réduire la distance minimale à la condition que la délivrance du permis de construction soit accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement à proximité du site, réalisé par un professionnel compétent, à partir d'une modélisation reconnue de la dispersion dans l'air de contaminants atmosphériques (notamment les odeurs). L'étude d'impact doit comprendre des recommandations permettant d'identifier, le cas échéant, les sources problématiques ainsi que les mesures de mitigation possibles pour les éliminer et favoriser une saine cohabitation des usages à proximité. »,

par le texte suivant :

« \*\*Il est autorisé de réduire la distance minimale à la condition que la délivrance du permis de construction soit accompagnée d'une étude sur l'environnement réalisée par un professionnel compétent en la matière. L'étude doit comprendre des recommandations permettant d'identifier, le cas échéant, les sources problématiques ainsi que les mesures de mitigation possibles pour les éliminer dans le but de favoriser une saine cohabitation des usages à proximité. »

ADOPTÉ à RAWDON le 19 janvier 2022, lors de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

Réal Brassard  
Secrétaire-trésorier et  
directeur général

Isabelle Perreault  
Préfète

AVIS DE MOTION :	8 septembre 2021
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	8 septembre 2021
CONSULTATION PUBLIQUE :	6 octobre 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	19 janvier 2022
APPROBATION MINISTRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	2022
PUBLICATION :	2022



## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022

### ANNEXE D (Règlement 188-2017-5)

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MATAWINIE

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 188-2017-5 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 188-2017 ENCADRANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES SUR LE TERRITOIRE DES PARCS RÉGIONAUX DE LA MATAWINIE**

Considérant que la MRC de Matawinie a adopté, le 18 février 2003, les règlements suivants ayant pour objet de déterminer l'emplacement des parcs régionaux, et ce, conformément aux dispositions des articles 688 et suivant du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) :

- Règlement numéro 94-2003 délimitant l'emplacement du parc régional des Sept-Chutes;
- Règlement numéro 95-2003 délimitant l'emplacement du parc régional de la Chute-à-Bull;
- Règlement numéro 96-2003 délimitant l'emplacement du parc régional de la Forêt Ouareau;
- Règlement numéro 97-2003 délimitant l'emplacement du parc régional du Lac Taureau, modifié par le règlement numéro 97-1-2011 afin d'agrandir le territoire du Parc régional du Lac Taureau;

Considérant que la MRC de Matawinie a signé, le 27 février 2003, des ententes générales avec le gouvernement du Québec pour l'exploitation des parcs régionaux ci-dessus mentionnés, lui accordant l'utilisation du territoire correspondant au parc régional afin d'y développer et d'y maintenir une vocation récréotouristique dans le but de permettre l'exercice d'activités de sports, de loisirs et de plein air;

Considérant que les ententes générales pour l'exploitation des parcs régionaux ont été reconduites en 2008, en 2013 et en 2018 avec le gouvernement du Québec;

Considérant que la MRC de Matawinie a signé, pour chacun des parcs, en plus des ententes générales, des ententes de délégation de gestion foncière avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et que ces ententes, reconduites en 2008, en 2013 et en 2018, portent sur des terres du domaine de l'État au sens de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1);

Considérant qu'en vertu des articles 14.11 et 14.12 du Code municipal, la MRC de Matawinie détient, par la conclusion de ces ententes, les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui découlent de telles ententes;

Considérant que l'article 115 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) permet à la MRC d'adopter un règlement à l'égard d'un parc régional afin d'encadrer la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire;

Considérant que la MRC de Matawinie a obtenu la délégation de gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État en 2010 par le ministère des Ressources naturelles (MRN);

Considérant que le Conseil de la MRC peut adopter un règlement relatif au camping sur les terres du domaine de l'État en vertu de l'entente de délégation de gestion foncière signée en 2010 avec le MRN, plus précisément en vertu de l'article 9, paragraphe 11 de ladite entente, sur le territoire d'application de celle-ci;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès, le droit de séjour et l'ordre dans les parcs régionaux de la MRC de Matawinie;

Considérant que les tarifs applicables aux activités qui se déroulent dans les parcs régionaux doivent être révisés annuellement;

Considérant que la grille tarifaire annexée au règlement 188-2017 doit être modifiée pour que soient appliqués les tarifs pour l'année 2022;

Considérant que le Conseil d'administration de la SDPRM, lors de la séance tenue le 17 novembre 2021, recommande au Conseil de la MRC l'adoption du présent règlement;



**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022**

**ANNEXE D  
(Règlement 188-2017-5 - Suite)**

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie du 24 novembre 2021;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé au Conseil de la MRC de Matawinie le 24 novembre 2021;

Considérant que le 12 janvier 2022 le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a transmis un avis favorable au projet de règlement;

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Guin, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement que le règlement 188-2017-5 modifiant le règlement 188-2017 encadrant la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire des parcs régionaux de la Matawinie soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**


Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

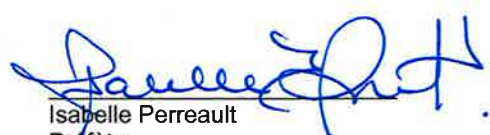
**ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ANNEXE A**

L'annexe A du règlement 188-2017 est abrogée et remplacée par l'annexe A en annexe du présent règlement.

**ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Réal Brassard  
Secrétaire-trésorier et  
directeur général

  
Isabelle Perreault  
Préfète

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>24 novembre 2021</b>
<b>PROJET DE RÈGLEMENT :</b>	<b>24 novembre 2021</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	<b>19 janvier 2022</b>
<b>AVIS DU MAMH :</b>	<b>12 janvier 2022</b>
<b>PUBLICATION :</b>	<b>7 février 2022</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	<b>7 février 2022</b>

**ANNEXE A DU RÈGLEMENT – PAGE SUIVANTE**





**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022**

**ANNEXE D  
(Règlement 188-2017-5 - Suite)**

**ANNEXE A**

**TARIFICATION EN VIGUEUR DANS LES PARCS RÉGIONAUX DE LA MATAWINIE**

**Grille tarifaire 2022  
(Tous les tarifs incluent les taxes.)**

**Note générale – Réservation de campings et refuges :** Réservation obligatoire de 2 nuits minimum le weekend, pendant la semaine de relâche et la période des Fêtes de fin d'année. Applicable à tous les parcs, sauf aux réservations impliquant des séjours en longue randonnée (clients réservant plus d'une nuit sur des sites différents).

<b>PARC RÉGIONAL DU LAC TAUREAU</b>		<b>2022</b>
<b>ACCÈS</b>		
<b>Droits d'accès</b>		<b>Coûts</b>
<b>Journée</b>	Par adulte	7,00 \$
	Par enfant (de 6 à 17 ans)	3,75 \$
	Par famille (2 adultes avec enfants)	16,50 \$
<b>Visiteur avec nuitée</b>	Par adulte / nuit	10,00 \$
	Par enfant / nuit	5,00 \$
	Par famille / nuit	25,00 \$
<b>Carte d'accès annuel</b>	Par personne	Voir Note 1
	Par famille (2 adultes avec maximum 3 enfants)	
<b>CAMPING RUSTIQUE</b>		
<b>Nuitée par site</b>	Individuel – secteur Baie-du-Milieu	45,00 \$
	Individuel- secteurs Baie-du-Poste, Baie-des-Embranchements, Île Jaune	40,00 \$
	2 <sup>e</sup> équipement	35,00 \$
	Moyen (2 à 3 tentes)	70,00 \$
	Groupe (4 tentes et plus)	150,00 \$
<b>Saisonnier Baie du Milieu</b>	Riverain	1 130,00 \$
	Non riverain	920,00 \$
	2 <sup>e</sup> équipement	600,00 \$
<b>Saisonnier Baies du Poste et Embranchements</b>	Riverain	920,00 \$
	2 <sup>e</sup> équipement	540,00 \$
<b>Location de canot</b>	1 heure	15,00 \$
	½ journée	25,00 \$
	1 journée	40,00 \$
	Fin de semaine	100,00 \$
	Journée supplémentaire	20,00 \$
<b>Location de quai (par emplacement / par année)</b>		400,00 \$
<b>Bois de camping</b>		12,00 \$
<b>Vignette saisonnière- Mise à l'eau – Baie-du-Milieu</b>		50,00 \$
<b>Mise à l'eau</b>	Court séjour (1 à 3 jours)	15,00 \$
	Long séjour (4 à 16 jours)	30,00 \$
<b>Marina (40,25 \$ / pied – minimum 804,80 \$)</b>		804,80 \$
<b>Mise à l'eau – municipalité Saint-Michel-des-Saints*</b>		
<b>Vignettes saisonnières</b>	Résident	50,00 \$
	Non résident	150,00 \$
	Camping municipal	75,00 \$
<b>Descente unique par embarcation – Non résident</b>		35,00 \$
<b>Stationnements*</b>		
<b>Plage municipale et plage de la Pointe-Fine</b>	Vignette saisonnière– Non résident	30,00 \$
	Accès journalier par auto – Non résident	10,00 \$

\* Les tarifs de mise à l'eau et de stationnement sont appliqués exclusivement par la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. Ils sont inscrits dans la présente grille tarifaire à titre indicatif seulement.



**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022**

**ANNEXE D  
(Règlement 188-2017-5 - Suite)**

PARC RÉGIONAL DE LA FORÊT OUAREAU		
		<b>2022</b>
ACCÈS		
Droits d'accès	Coûts	
Accès Adulte	Randonnée pédestre, Raquette	7,00 \$
	Ski de fond	14,00 \$
Accès Enfant (6 à 17 ans)	Randonnée pédestre, Raquette	3,75 \$
	Ski de fond	6,00 \$
Accès Aîné (50 ans et plus)	Randonnée pédestre, Raquette	6,00 \$
	Ski de fond	10,00 \$
Accès Famille	Randonnée pédestre, Raquette	16,50 \$
	Ski de fond	30,00 \$
Accès Groupe régulier (20 personnes et plus / par personne)	Randonnée pédestre, Raquette	5,00 \$
	Ski de fond	9,00 \$
Accès Groupe scolaire (de 6 à 17 ans / par personne)	Randonnée pédestre, Raquette, Ski de fond	3,00 \$
	Par personne	
Carte d'accès annuel	Par famille (2 adultes avec maximum 3 enfants)	Voir Note 1
CAMPING RUSTIQUE		
Par emplacement	Par nuit	40,00 \$
	Saisonnier	750,00 \$
Équipement supplémentaire	Par nuit	35,00 \$
	Saisonnier	250,00 \$
Tarif de groupe (associatif seulement) par tente / nuit		15,00 \$
Visiteur avec nuitée	Par adulte / nuit	10,00 \$
	Par enfant / nuit	5,00 \$
	Par famille / nuit	25,00 \$
Bois de camping		12,00 \$
REFUGES		
Nuitée (par personne)	Voir Note 2	35,00 \$
Exclusivité	Prud'homme (8)	130,00 \$
	Le Pelletier (8)	130,00 \$
	Le Toussaint (8)	130,00 \$
	Canard Blanc (6)	130,00 \$
	Les Capucines (6)	100,00 \$
	Le Corbeau (6)	100,00 \$
	Pont Suspendu (4)	90,00 \$
	La Loure (2)	70,00 \$
Bagages	4 sacs (pour un aller ou un retour)	75,00 \$
	Sac supplémentaire	17,25 \$
Location de canot	½ journée	20,00 \$
	1 journée	30,00 \$
	2 jours avec hébergement	50,00 \$
Location de raquettes	Sans hébergement	15,00 \$
	Avec hébergement	9,00 \$

PARC RÉGIONAL DE LA CHUTE-À-BULL		
		<b>2022</b>
ACCÈS		
Droits d'accès	Coûts	
Adulte	Randonnée pédestre, Raquette	7,00 \$
Enfant (6 à 17 ans)	Randonnée pédestre, Raquette	3,75 \$
Aîné (50 ans et plus)	Randonnée pédestre, Raquette	6,00 \$
Famille	Randonnée pédestre, Raquette	16,50 \$
Groupe régulier (20 personnes et plus / par personne)	Randonnée pédestre, Raquette	5,00 \$
Groupe scolaire (de 6 à 17 ans)	Randonnée pédestre, Raquette	3,00 \$
Carte d'accès annuel	Par personne	
	Par famille (2 adultes avec maximum 3 enfants)	Voir Note 1
CAMPING RUSTIQUE		
Nuitée	Par emplacement	40,00 \$
	Équipement supplémentaire	35,00 \$
CHALET-REFUGE		
Exclusivité	Du Belvédère (6)	100,00 \$
	Le Draveur (4)	90,00 \$
	Du Gardien (4)	90,00 \$



**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022**

**ANNEXE D  
(Règlement 188-2017-5 - Suite)**

PARC RÉGIONAL DES SEPT-CHUTES		2022
ACCÈS		
Droits d'accès		Coûts
Adulte	Randonnée pédestre, Raquette	7.00 \$
Enfant (6 à 17 ans)	Randonnée pédestre, Raquette	3.75 \$
Aîné (50 ans et plus)	Randonnée pédestre, Raquette	6.00 \$
Famille	Randonnée pédestre, Raquette	16.50 \$
Groupe régulier (20 personnes et plus / par personne)	Randonnée pédestre, Raquette	5.00 \$
Groupe scolaire (de 6 à 17 ans)	Randonnée pédestre, Raquette	3.00 \$
Carte d'accès annuel	Par personne	Voir Note 1
	Par famille (2 adultes avec maximum 3 enfants)	
CAMPING RUSTIQUE		
Nuitée	Par emplacement	40.00 \$
	Équipement supplémentaire	35.00 \$
CHALET-REFUGE		
Exclusivité	Poste d'accueil (10)	200.00 \$
	Refuge du Lac Rémi 1 (6) (nom temporaire)	130.00 \$
	Refuge du Lac Rémi 2 (6) (nom temporaire)	130.00 \$

SENTIER NATIONAL		2022
CAMPING RUSTIQUE		
Par sites	Coûts	
Nuitée	Par emplacement	40.00 \$
	Équipement supplémentaire	35.00 \$
	Tarif de groupe (associatif seulement) par tente	20.00 \$
Bois de camping	12.00 \$	
REFUGES		
Nuitée (par personne)	Voir Note 2	35.00 \$
Exclusivité	Swaggin (20)	200.00 \$
	Paul-Perreault (12)	125.00 \$
	La Boule (8)	80.00 \$
	Le Bazinet (8)	80.00 \$
	Le Lavigne (8)	80.00 \$

**NOTE 1 : CARTE D'ACCÈS ANNUELLE**

La **carte d'accès annuelle** du réseau des parcs régionaux donne accès aux activités de randonnée pédestre, de raquette et de ski de fond du réseau des parcs régionaux de la Matawinie (Chute-à-Bull, Sept-Chutes, Forêt Ouareau et Lac Taureau) et se détaille à :

- 75 \$ par personne;
- 150 \$ par famille.

**NOTE 2 : REFUGES**

**Promotion 1** : Du vendredi au dimanche, la deuxième nuitée est toujours à 50 % de rabais sur le prix régulier en exclusivité.

**Promotion 2** : Du lundi au jeudi, rabais de 25 % sur le prix régulier en exclusivité (excepté la période des Fêtes et les semaines de relâche).

**Nuitée (par personne)** : La réservation par personne, dans un délai de 48 heures, est permise uniquement pour les refuges suivants : Paul-Perreault, Lavigne, Boule, Bazinet, Toussaint.

Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 19 janvier 2022

ANNEXE D  
(Règlement 188-2017-5 - Suite)

NOTES 3 : TARIF CITOYEN

Pour le tarif citoyen, voir la politique ci-dessous :

Municipalité	Tarif citoyen
Chertsey	Gratuité pour la Forêt Ouareau 50 % pour Sept-Chutes et Chute-à-Bull
Entrelacs	Gratuité pour la Forêt Ouareau 50 % pour Sept-Chutes et Chute-à-Bull
Notre-Dame-de-la-Merci	Gratuité pour la Forêt Ouareau 50 % pour Sept-Chutes et Chute-à-Bull
Saint-Alphonse-Rodriguez	Gratuité pour la Forêt Ouareau 50% pour Sept-Chutes et Chute-à-Bull
Saint-Côme	Gratuité pour Chute-à-Bull et Forêt Ouareau 50 % pour Sept-Chutes
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Gratuité pour Sept-Chutes 50 % pour Forêt Ouareau et Chute-à-Bull
Saint-Michel-des-Saints	Gratuité pour Sept-Chutes 50 % pour Forêt Ouareau et Chute-à-Bull
Saint-Zénon	Gratuité pour Sept-Chutes 50 % pour Forêt Ouareau et Chute-à-Bull
Autres municipalités de la Matawinie	50 % pour Forêt Ouareau, Sept-Chutes et Chute-à-Bull

Notes : - Les parcs régionaux couverts par cette mesure sont uniquement ceux de la Forêt Ouareau, de la Chute-à-Bull et des Sept-Chutes.

- Le tarif citoyen ne s'applique que sur l'accès journalier (randonnée ou raquette).
- Pour le ski de fond dans la Forêt Ouareau : 50 % pour l'accès journalier ou la passe de saison. Applicable pour tous les citoyens de la MRC Matawinie (toutes municipalités confondues).
- Pour profiter du tarif citoyen, le visiteur doit obligatoirement fournir une preuve de résidence (qui peut être un permis de conduire ou un compte de taxes) ou bien la carte citoyen obtenue à l'hôtel de ville de sa municipalité.
- Dans le cas du tarif citoyen pour une famille, le tarif s'applique pour les enfants mineurs seulement.